

PAR COURRIEL

Québec, le 27 juin 2016

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
(N/Réf. : 1617-DA-01)

Madame,

La présente donne suite à votre courriel reçu le 22 juin 2016 dans lequel vous demandez l'information suivante relative à l'enquête 1415-E-53,00XX :

« Dans votre rapport page 2, vous mentionnez : `` À la suite de ces offres d'affectation et de mutation, trois personnes à la mutation ont été rencontrées en entrevue. Deux autres personnes inscrites sur une LDA, dont , ont également été convoquées en entrevue.``  
la question est: quel est le nom des 2 autres personnes? ».

Il appert de l'analyse de votre demande que nous ne pouvons y répondre puisque ce renseignement est confidentiel, suivant les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1; ci-après la « Loi sur l'accès »). En effet, ces dispositions m'obligent à protéger les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.

Les articles 53 et 54 se lisent comme suit :

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; [...].

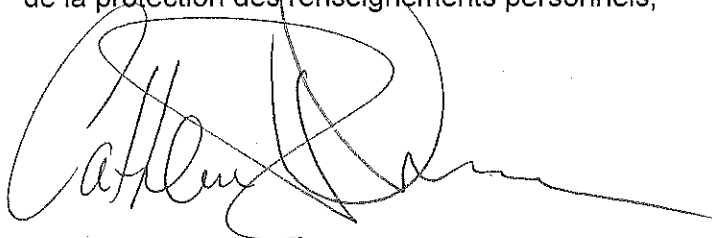
**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du

chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine P.-Duchaine', written in a cursive style. The signature is positioned above the typed name.

Catherine P.-Duchaine, avocate

p. j. (1)

## **Avis de recours**

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).